

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IBANEZ PERE ET FILS

16 Rue Victor Hugo
59195 Hérin

Références : V2/2026-054

Code AIOT : 0007004092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2025 dans l'établissement IBANEZ PERE ET FILS implanté Rue Victor Hugo 59195 Hérin. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22/12/2025 porte sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IBANEZ PERE ET FILS
- Rue Victor Hugo 59195 Hérin
- Code AIOT : 0007004092

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IBANEZ Père et Fils exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise 16 rue Victor Hugo à Hérin.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

La société est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10/04/1981 complété notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2014.

Un arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à la SARL IBANEZ Père et Fils a été délivré à la date du 07/12/2015.

Les activités exercées sur le site sont également encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de VHU admis	AP Complémentaire du 07/12/2015, article 3	Sans objet
2	Quantité de VHU présents	AP Complémentaire du 25/01/2010, article 2.1.2.1	Sans objet
3	Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution	AP de Mise en Demeure du 12/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Entreposage des pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 12/03/2025, article 2	Levée de mise en demeure
5	Entreposage des pièces grasses	AP de Mise en Demeure du 12/03/2025, article 3	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	extraites des VHU		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution favorable des conditions d'exploitation du site constatée lors de la visite d'inspection précédente du 25/11/2024 se maintient.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2025 sont respectées. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de VHU admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2015, article 3				
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de VHU admis				
Prescription contrôlée :				
Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :				
Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Assureurs, particuliers, garagistes et professionnels de l'automobile	Ensemble du territoire français	700 VHU/an (560 t)	Broyeurs VHU agréés
Constats :				
<u>Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023</u>				
Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'exploitant a présenté le registre des VHU pris en charge sur le site :				
-en 2022, 455 VHU ont été pris en charge ;				
-en 2023, au jour de la visite, 263 VHU ont été pris en charge.				
<u>Constats de la visite d'inspection précédente du 25/11/2024</u>				
Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'exploitant a présenté le registre des VHU. En 2024, au jour de la visite :				

au jour de la visite :

- 221 VHU ont été pris en charge sur le site ;
- 510 VHU dépollués ont été remis aux broyeurs agréés, confirmant la dynamique de désencombrement du site mis en œuvre par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 20/11/2023.

Constats de la présente visite d'inspection du 22/12/2025

Lors de la visite d'inspection du 22/12/2025, l'exploitant a présenté le registre des VHU. En 2025, au jour de la visite :

- 181 VHU ont été pris en charge sur le site ;
- 74 VHU dépollués ont été remis aux broyeurs agréés.

A noter que le jour de la visite, le site était fermé pour la période de congés avec une reprise de l'activité début 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité de VHU présents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2010, article 2.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de VHU présents

Prescription contrôlée :

Véhicules

[...]

- dépôt des VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur lesquels des opérations de démontage/dépollution doivent avoir lieu,

[...]

La quantité maximale de véhicules automobiles hors d'usage présents sur le site est limitée à 400 VHU.

[...]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la quantité maximale de véhicules automobiles hors d'usage présents sur le site limitée à 400 VHU (*Constats avec suite 1*).

L'exploitant a indiqué dépasser largement les capacités autorisées par son arrêté préfectoral d'autorisation et a exprimé des difficultés compte tenu notamment d'un manque récurrent de personnel.

En particulier, il a indiqué :

- une accumulation sur le site de VHU en attente de dépollution et de VHU dépollués. Il estime à

environ 500 ou 600, le nombre de VHU présents sur le site ;
- un empilement des VHU compte tenu des quantités présentes ;

- l'exploitation de la parcelle AC0095 (cf. rapport d'inspection distinct référencé V2/2024-070) située en face du site autorisé pour y entreposer des VHU (ainsi que des véhicules d'occasion), compte tenu de l'absence de place sur le site autorisé.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré.

Le nombre de VHU présents le jour de la visite n'a pas été formellement évalué mais les constats de la visite, et notamment l'encombrement des espaces extérieurs, l'absence de séparation physique des différentes catégories de VHU, l'absence d'ilotage, l'empilement des VHU, le manque d'accessibilité aux installations, confirment les déclarations de l'exploitant et le dépassement du nombre maximal de 400 VHU autorisé sur le site.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection précédente du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'exploitant a indiqué :

- avoir procédé à un gros travail de désencombrement du site suite à la visite d'inspection du 20/11/2023, visant également à accueillir les VHU entreposés illégalement sur la parcelle AC00095 située en face du site autorisé (cf. rapport d'inspection distinct référencé V2/2025-021) ;
- ne plus empiler les VHU à dépolluer ;
- disposer de voies d'accès dégagées pour accéder aux installations.

La visite terrain a permis de confirmer les déclarations de l'exploitant. L'inspection a constaté un site beaucoup moins encombré que lors de la visite précédente de 2023 avec :

- le respect du nombre maximal de 400 VHU autorisé sur le site, même si le dénombrement exact de VHU présents le jour de la visite n'a pas été formellement effectué ;
- la séparation physique pour l'entreposage des différentes catégories de VHU (en attente de dépollution et dépollués) ;
- l'entreposage des VHU à dépolluer sur un seul niveau sans empilement ;
- l'entreposage des VHU dépollués par empilement, sans dépasser une hauteur de 3 m ;
- la présence de voies dégagées permettant d'accéder aisément aux différentes installations présentes en extérieur, notamment en cas d'intervention d'engins des services d'incendie et de secours.

Aucune suite n'est proposée compte tenu du respect des prescriptions par l'exploitant.

Ainsi, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023 (rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068) peut être levée.

Constats de la présente visite d'inspection du 22/12/2025

Lors de la visite d'inspection du 22/12/2025, la visite terrain a permis d'apprécier la maîtrise des quantités de VHU présents avec :

- le respect du nombre maximal de 400 VHU autorisé sur le site, même si le dénombrement exact de VHU présents le jour de la visite n'a pas été formellement effectué. Le nombre de VHU en attente de dépollution n'excède pas 100 et celui des VHU dépollués n'excède pas 200 ;
- la séparation physique pour l'entreposage des différentes catégories de VHU (en attente de dépollution et dépollués) ;
- l'entreposage des VHU à dépolluer sur un seul niveau sans empilement ;
- l'entreposage des VHU dépollués par empilement (2 niveaux maximum) sans dépasser une hauteur de 3 m ;
- la présence de voies dégagées permettant d'accéder aisément aux différentes installations présentes en extérieur, notamment en cas d'intervention d'engins des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution

Prescription contrôlée :

La société IBANEZ Père et Fils exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise 16 rue Victor Hugo sur le territoire de la commune de Hérin (59195) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les véhicules hors d'usage en attente de dépollution :

- à une distance d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules terrestres hors d'usage, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[Article 41.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable [...]

Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2010

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes, est organisé de la manière suivante :

- une zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution de 1 000 m²,
- une zone de stockage des véhicules hors d'usage dépollués de 4 400 m²,
- [...]
- un bâtiment de 960 m² comprenant la station de dépollution des véhicules, le stockage des pièces détachées destinées à la vente, les bureaux, les vestiaires et l'accueil de la clientèle,
- [...]

[Note de l'inspection : la station de dépollution des véhicules présente une surface de 240 m².]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré et notamment au niveau de la zone extérieure :

- la présence d'une quantité significative de VHU et l'absence de séparation physique pour l'entreposage des différentes catégories de VHU (en attente de dépollution et dépollués) ;
- l'absence d'ilotage pour ces VHU ;
- la présence de VHU non entièrement dépollués (notamment compte tenu de la présence de pneumatiques dont le retrait est inclus dans les opérations de dépollution à mener), empilés sur des VHU dépollués et inversement, sur 2 niveaux ;
- une quantité significative de pneumatiques présents au niveau de plusieurs entreposages (pneus triés destinés à la destruction, pneus en attente de tri,...) répartis sur le site et jouxtant directement les VHU et autres entreposage de pièces.

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les VHU en attente de dépollution (*Constats avec suite 2*) : absence de séparation physique des VHU en attente de dépollution et dépollués, empilement des VHU, absence de zone dédiée d'entreposage, absence de distance d'isolement avec les autres entreposages.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection précédente du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'inspection a constaté une évolution favorable des conditions d'entreposage des VHU en attente de dépollution : limitation des quantités de VHU présentes, séparation physique des VHU en attente de dépollution et dépollués, absence d'empilement des VHU à dépolluer.

Néanmoins, une quantité significative de pneumatiques à déjancer et déjantés est toujours présente au niveau de plusieurs entreposages répartis sur le site et jouxtant directement les VHU et autres entreposages de pièces.

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les VHU en attente de dépollution: absence de distance d'isolement avec les autres entreposages (*Constats avec suite 1*).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12/03/2025.

Constats de la présente visite d'inspection du 22/12/2025

Lors de la visite d'inspection du 22/12/2025, l'inspection a constaté des conditions d'entreposage des VHU en attente de dépollution satisfaisantes : limitation des quantités de VHU présentes, séparation physique des VHU en attente de dépollution et dépollués, zone dédiée d'une surface inférieure à 1 000 m², absence d'empilement des VHU à dépolluer, distance d'isolement avec les autres entreposages d'au moins 4 mètres.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2025 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

La société IBANEZ Père et Fils est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les pneumatiques retirés des véhicules :

- dans une zone dédiée de l'installation,
- dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie en matière de distance d'éloignement,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[Article 41.II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Entreposage.

[...]

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré et notamment au niveau de la zone extérieure :

- une quantité significative de pneumatiques présents au niveau de plusieurs entreposages (pneus triés destinés à la destruction, pneus en attente de tri,...) répartis sur le site et jouxtant directement les VHU et autres entreposages de pièces.

Le volume de pneumatiques présents le jour de la visite n'a pas été formellement évalué mais au regard des constats de la visite, l'exploitant a estimé qu'au moins 5 bennes devaient être présentes. Il est estimé par l'inspection qu'une benne représente environ 30 m³.

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les pneumatiques (*Constats avec suite 4*) : absence de zone dédiée d'entreposage, absence de distance d'isolement avec les autres entreposages.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection précédente du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'inspection a constaté :

- une quantité significative de pneumatiques à déjanté et déjantés est toujours présente au niveau de plusieurs entreposages répartis sur le site et jouxtant directement les VHU et autres entreposages de pièces ; à noter toutefois que la hauteur d'entreposage ne dépasse pas 3 m.

Le volume de pneumatiques présents le jour de la visite n'a pas été formellement évalué mais l'inspection estime que le volume est supérieur à 100 m³ sans toutefois dépasser les 300 m³.

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les pneumatiques : absence de zone dédiée d'entreposage, absence de distance d'isolement avec les autres entreposages (*Constats avec suite 2*).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12/03/2025.

Constats de la présente visite d'inspection du 22/12/2025

Lors de la visite d'inspection du 22/12/2025, l'inspection a constaté des conditions d'entreposage des pneumatiques satisfaisantes : zone dédiée d'entreposage, quantité inférieure à 100 m³, hauteur d'entreposage inférieure à 3 m, distance d'isolement avec les autres zones de l'installation supérieure à la hauteur des piles de pneumatiques.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2025 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Entreposage des pièces grasses extraites des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces grasses extraites des VHU

Prescription contrôlée :

La société IBANEZ Père et Fils est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) :

- à l'abri des intempéries,
 - dans des conteneurs étanches ou des emballages étanches,
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[Article 41.III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Entreposage.

[...]

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

[...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023

Lors de la visite d'inspection du 20/11/2023, l'inspection a constaté un site particulièrement encombré et notamment au niveau de la zone extérieure :

- la présence de nombreuses pièces issues du démontage entreposées en extérieur (moteurs, amortisseurs, ...), directement à même le sol, sans protection particulière.

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les pièces grasses extraites de VHU (*Constats avec suite 5*) : exposition aux intempéries, absence de conditionnement étanche.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 14/03/2024 référencé V2/2024-068.

Constats de la visite d'inspection précédente du 25/11/2024

Lors de la visite d'inspection du 25/11/2024, l'inspection a constaté :

- de nombreuses pièces issues du démontage sont entreposées en extérieur (moteurs, boites de vitesse, amortisseurs, ...), en casier ouvert ou directement à même le sol, sans protection

particulière.

L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prescrites pour les pièces grasses extraites de VHU : exposition aux intempéries, absence de conditionnement étanche (*Constats avec suite 3*).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12/03/2025.

Constats de la présente visite d'inspection du 22/12/2025

Lors de la visite d'inspection du 22/12/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant s'est doté d'un « tunnel de stockage » extérieur implanté sur une surface imperméabilisée. L'exploitant a indiqué :

- que les pièces grasses sont systématiquement vidangées de leurs fluides dans le cadre des opérations de dépollution des VHU ;
- que les pièces extraites et destinées au réemploi (sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement) sont entreposées dans le bâtiment ou sous le tunnel extérieur, sur surface étanche et à l'abri des intempéries. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de moteurs sous le tunnel ;
- que les pièces extraites non destinées au réemploi sont entreposées en contenant étanche à l'abri des intempéries. Néanmoins le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'entreposage de ces pièces grasses.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/03/2025 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure